

# Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	1998/0191(COD) Procédure terminée
Communications électroniques, sécurité des réseaux ouverts : signatures électroniques, cadre réglementaire commun	
Abrogation <a href="#">2012/0146(COD)</a>	
Sujet 3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>JURI</b> Juridique et marché intérieur	PPE-DE <a href="#">LECHNER Kurt</a>	28/07/1999
	Commission au fond précédente	V <a href="#">ULLMANN Wolfgang</a>	22/07/1998
	<b>JURI</b> Juridique et droits des citoyens		
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis précédente	PSE <a href="#">TAPPIN Michael</a>	03/09/1998
	<b>ECON</b> Economique, monétaire et politique industrielle		
	<b>LIBE</b> Libertés publiques et affaires intérieures		
	Formation du Conseil	Réunion	Date
Télécommunications	<a href="#">2228</a>	30/11/1999	
<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a>	<a href="#">2210</a>	28/10/1999	
Culture	<a href="#">2195</a>	28/06/1999	
Télécommunications	<a href="#">2172</a>	22/04/1999	
<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2166</a>	12/03/1999	
Télécommunications	<a href="#">2140</a>	27/11/1998	
Télécommunications	<a href="#">2096</a>	19/05/1998	

Evénements clés			
13/05/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0297	Résumé
19/05/1998	Débat au Conseil	<a href="#">2096</a>	
01/07/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

27/11/1998	Débat au Conseil	<a href="#">2140</a>	
07/12/1998	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
07/12/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A4-0507/1998</a>	
12/01/1999	Débat en plénière		
13/01/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0009/1999	Résumé
12/03/1999	Débat au Conseil	<a href="#">2166</a>	
29/04/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0195	Résumé
28/06/1999	Publication de la position du Conseil	<a href="#">07634/1/1999</a>	Résumé
23/07/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
12/10/1999	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
12/10/1999	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A5-0034/1999</a>	
25/10/1999	Débat en plénière		
27/10/1999	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T5-0069/1999</a>	Résumé
28/10/1999	Débat au Conseil	<a href="#">2210</a>	
30/11/1999	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
13/12/1999	Signature de l'acte final		
13/12/1999	Fin de la procédure au Parlement		
19/01/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	1998/0191(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation <a href="#">2012/0146(COD)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 050; Traité CE (après Amsterdam) EC 095; Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 055
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/4/11063

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(1998)0297</a> <a href="#">JO C 325 23.10.1998, p. 0005</a>	13/05/1998	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES1444/1998</a>	02/12/1998	ESC	

	<a href="#">JO C 040 15.02.1999, p. 0029</a>				
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A4-0507/1998</a> <a href="#">JO C 104 14.04.1999, p. 0005</a>	07/12/1998	EP		
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0009/1999 <a href="#">JO C 104 14.04.1999, p. 0036-0056</a>	13/01/1999	EP	Résumé	
Comité des régions: avis	<a href="#">CDR0332/1998</a> <a href="#">JO C 093 06.04.1999, p. 0033</a>	14/01/1999	CofR		
Proposition législative modifiée	COM(1999)0195	29/04/1999	EC	Résumé	
Position du Conseil	<a href="#">07634/1/1999</a> <a href="#">JO C 243 27.08.1999, p. 0033</a>	28/06/1999	CSL	Résumé	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1999)1154	16/07/1999	EC	Résumé	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	<a href="#">A5-0034/1999</a> <a href="#">JO C 154 05.06.2000, p. 0007</a>	12/10/1999	EP		
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T5-0069/1999</a> <a href="#">JO C 154 05.06.2000, p. 0024-0051</a>	27/10/1999	EP	Résumé	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1999)0626	26/11/1999	EC	Résumé	
Acte législatif de mise en oeuvre	<a href="#">32003D0511</a> <a href="#">JO L 175 15.07.2003, p. 0045-0046</a>	14/07/2003	EU	Résumé	
Document de suivi	<a href="#">COM(2006)0120</a>	15/03/2006	EC	Résumé	

### Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

### Acte final

[Directive 1999/93](#)  
[JO L 013 19.01.2000, p. 0012](#) Résumé

## Communications électroniques, sécurité des réseaux ouverts : signatures électroniques, cadre réglementaire commun

**OBJECTIF:** la proposition de directive vise à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur dans le domaine des signatures électroniques, en instituant un cadre juridique homogène et approprié à l'utilisation de ces signatures dans la Communauté et en définissant un ensemble de critères qui constituent la base de leur reconnaissance juridique. **CONTENU:** plusieurs Etats membres ont déjà pris des initiatives législatives détaillées en ce qui concerne les signatures électroniques. Toutefois, l'hétérogénéité de la situation qui résulte de ces différentes initiatives, en entravant l'utilisation et la fourniture de services liés aux signatures électroniques et en freinant le développement de nouvelles activités économiques en rapport avec le commerce électronique, risque de constituer un sérieux obstacle à la communication et aux affaires par réseaux ouverts dans l'Union européenne. La présente proposition vise donc à lever ces obstacles, en particulier les différences concernant la reconnaissance juridique des signatures électroniques, ainsi que les restrictions à la libre circulation des services et produits de certification entre les Etats membres. L'application de la présente directive contribuera à instituer un cadre juridique harmonisé dans la Communauté en garantissant que la force exécutoire, l'effet ou la validité juridique d'une signature électronique ne soit pas contestée au seul motif que la signature se présente sous la forme de données électroniques, qu'elle ne repose pas sur un certificat agréé ou sur un certificat délivré par un prestataire de service de certification accrédité, et que les signatures soient reconnues au niveau juridique de la même façon que les signatures manuscrites. La reconnaissance juridique des signatures électroniques doit reposer sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnels et n'être conditionnée à aucune autorisation ou accréditation du prestataire de service concerné. Les exigences communes applicables aux prestataires de service de certification doivent permettre la reconnaissance internationale des signatures et certificats dans la Communauté européenne. En matière de responsabilité, des règles communes doivent contribuer à susciter la confiance des consommateurs et des entreprises, qui accordent crédit aux certificats, et des prestataires de services, et promouvoir ainsi une large diffusion des signatures électroniques.?

## Communications électroniques, sécurité des réseaux ouverts : signatures électroniques, cadre réglementaire commun

---

La commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution législative comportant une série de modifications-essentiellement des éclaircissements- à la proposition de directive visant à établir un cadre commun pour les signatures électroniques. Le rapporteur, M. Wolfgang Ullmann(V.D.), approuve l'approche générale de la proposition de l'Exécutif qui s'inspire des principes du libre marché. En particulier, il approuve que la Commission insiste sur la flexibilité, en raison du domaine technologique spécifique et de l'objectif de parvenir à la coordination internationale dans cette matière, et sur la neutralité et l'ouverture de la réglementation à d'autres mécanismes d'authentification autres que la cryptographie à clé, en prévision de l'apparition de nouveaux systèmes. Le rapporteur approuve également la notion essentielle de reconnaissance juridique de signatures électroniques, ainsi que l'instauration de responsabilités fondamentales pour les prestataires de services. Toutefois, en ce qui concerne le contexte global d'une réglementation européenne, M.Ullmann préconise un cadre européen qui tienne compte de l'évolution internationale, afin d'éviter des conflits entre les différentes initiatives mondiales.

## Communications électroniques, sécurité des réseaux ouverts : signatures électroniques, cadre réglementaire commun

---

En adoptant le rapport de M. Wolfgang ULLMANN (V,D), le Parlement européen approuve l'approche générale, qui repose sur les principes du libre marché, de la proposition de directive sur un cadre commun pour les signatures électroniques. Le Parlement approuve également l'instauration d'exigences de responsabilités fondamentales pour les prestataires de services. Il insiste en particulier sur les aspects suivants: - l'établissement de conditions cadres communes claires pour les signatures électroniques comme élément de renforcement de la confiance dans les nouvelles technologies et l'acceptation de celles-ci; - la Commission procédera à un réexamen de la directive avant 2003, pour s'assurer que les progrès techniques ou les changements intervenus dans l'environnement juridique n'ont pas créé d'obstacles à la réalisation des objectifs de la directive; elle examinera les incidences d'aspects techniques connexes, tels que la confidentialité et fera rapport à ce sujet; - les accords multilatéraux avec des pays tiers sur la reconnaissance mutuelle des services de certification devraient respecter le droit de l'Union européenne et de ses Etats membres à maintenir et à continuer à développer les règles existantes concernant la protection des données; de tels accords doivent également porter sur la protection des données et le respect de la vie privée; - la directive ne doit pas porter atteinte aux dispositions nationales existantes concernant l'ordre ou la sécurité publics ou relatives à la fourniture de services à caractère confidentiel.?

## Communications électroniques, sécurité des réseaux ouverts : signatures électroniques, cadre réglementaire commun

---

La proposition modifiée de la Commission retient, en totalité ou en partie, 22 des 32 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture, et notamment ceux qui visent: - l'établissement de conditions cadres communes claires pour les signatures électroniques comme élément de renforcement de la confiance dans les nouvelles technologies et l'acceptation de celles-ci; - le réexamen de la directive par la Commission avant 2003 ainsi que l'examen et un rapport sur les incidences d'aspects techniques connexes, tels que la confidentialité; - la nécessité d'assurer la disponibilité des communications électroniques dans le domaine de la libre circulation des personnes; - le rappel que la directive ne doit pas porter atteinte aux dispositions nationales existantes concernant l'ordre ou la sécurité publics; - la possibilité pour les Etats membres de reconnaître des régimes d'accréditation gérés par des organisations indépendantes des administrations des Etats membres; - le fait que les exigences supplémentaires accompagnant l'usage des signatures électroniques dans le secteur public ne doivent pas constituer un obstacle aux services transfrontaliers pour le citoyen; - l'obligation, pour le prestataire de service de certification, de ne recueillir des données personnelles que directement auprès de la personne qui fait l'objet des données, ou avec le consentement explicite de cette personne. A noter que la Commission n'a pu accepter les amendements visant à: - proposer de changer le "comité consultatif" en un "comité de contact" et d'imposer quelques obligations de consultation et d'information supplémentaires; - prévoir que les propositions de mandats de négociation d'accords bilatéraux et multilatéraux soient soumises non seulement au Conseil mais aussi au Parlement européen; - indiquer que le prestataire de service de certification indique un pseudonyme pour autant que cela soit autorisé par les dispositions juridiques nationales concernant les opérations commerciales non électroniques; - l'ajout d'un considérant indiquant que les accords internationaux ne doivent pas empêcher l'Union de maintenir et de continuer à développer les règles concernant la protection des données; - l'ajout d'un considérant indiquant que les accords dans le domaine des signatures électroniques doivent également porter sur la protection des données et le respect de la vie privée; - l'ajout du mot "indépendant" dans la définition du prestataire de service de certification; - l'indication que le prestataire de service de certification doit restreindre ses activités aux tâches fixées dans ses statuts.?

## Communications électroniques, sécurité des réseaux ouverts : signatures électroniques, cadre réglementaire commun

---

La position commune du Conseil fait sienne l'approche proposée par la Commission et reprend, entièrement ou partiellement, 18 des 22 amendements du Parlement européen acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée. Le Conseil a toutefois introduit des modifications importantes à la proposition originale. Les principaux changements apportés à la proposition de la Commission concernent: - la couverture explicite des signatures électroniques utilisées dans des dispositifs sécurisés, eu égard à leur reconnaissance juridique; - la distinction entre signature électronique et signature électronique avancée; - l'extension des dispositions de la directive relatives au marché intérieur à tous les produits et services de signature électronique; - l'ajout d'une troisième annexe contenant les prescriptions pour les dispositifs de création de signature; - la modification des dispositions en matière de responsabilité concernant la délivrance de certificats agréés à l'intention du public (extension de la portée des dispositions en matière de responsabilité à la garantie des certificats agréés; introduction de règles de responsabilité pour la fourniture de services de révocation de certificats agréés). La position commune formule en outre un certain nombre de recommandations visant à rendre aussi sûr que possible le processus de vérification de la signature électronique

avancée et invite les Etats membres et la Commission à oeuvrer ensemble pour promouvoir, à partir de ces recommandations, la mise au point et l'utilisation de dispositifs de signatures sûrs. En ce qui concerne la comitologie, la position commune a retenu une procédure réglementaire de type IIb. A noter que la position commune n'a pas retenu les amendements relatifs à: - l'ajout d'un nouveau considérant concernant les services transfrontaliers pour le citoyen dans le secteur public; - la reconnaissance des régimes d'accréditation gérés par des organismes non gouvernementaux; - la transmission aux pouvoirs publics des données révélant l'identité des personnes utilisant un pseudonyme; - la référence aux organismes nationaux "reconnus", en matière de notification des organismes responsables de l'accréditation et du contrôle.?

## Communications électroniques, sécurité des réseaux ouverts : signatures électroniques, cadre réglementaire commun

---

La Commission accepte la position commune du Conseil dans la mesure où les modifications et les clarifications apportées par le Conseil ne portent pas préjudice aux objectifs fondamentaux de la proposition originale. Néanmoins, elle regrette que le Conseil n'ait pas accepté entièrement ou du moins partiellement certains amendements du Parlement européen concernant la responsabilité et la protection des données. La Commission déplore que le Conseil ait introduit une procédure de comité de gestion applicable pour la clarification des prescriptions visées aux annexes, les critères mentionnés à l'art.3 (4) et les normes généralement reconnues pour les produits de signature électronique établies et publiées conformément à l'art.3 (5).?

## Communications électroniques, sécurité des réseaux ouverts : signatures électroniques, cadre réglementaire commun

---

La commission a adopté à l'unanimité le projet de recommandation pour la deuxième lecture (procédure de codécision) de M. Kurt LECHNER (PPE-DE, D) approuvant la directive. Vu que la majorité des amendements adoptés par le Parlement en première lecture ont été repris par le Conseil, la commission ne propose que quelques amendements visant à clarifier la portée de la directive et à modifier la comitologie.

## Communications électroniques, sécurité des réseaux ouverts : signatures électroniques, cadre réglementaire commun

---

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Kurt LECHNER (PPE/DE, D). La plupart des amendements adoptés en première lecture ayant été repris par le Conseil, le Parlement ne propose que quelques amendements visant à clarifier la portée de la directive. Le Parlement suggère, en vue de garantir l'interopérabilité globale, de conclure avec des pays tiers des accords relatifs aux règles multilatérales de la reconnaissance mutuelle des services de certification.?

## Communications électroniques, sécurité des réseaux ouverts : signatures électroniques, cadre réglementaire commun

---

La Commission a accepté entièrement tous les amendements déposés par le Parlement européen en deuxième lecture et a modifié sa proposition en conséquence. Les principales modifications introduites visent à: - préciser que la directive ne vise pas à réglementer des systèmes régis par des accords de droit privé. La proposition prévoit, premièrement, que les systèmes résultant d'accords volontaires de droit privé entre un nombre défini de participants ne requièrent pas de cadre réglementaire et, deuxièmement, que les signatures électroniques utilisées dans le cadre de tels systèmes ne devraient pas se voir refuser la validité juridique et l'admissibilité en tant que moyens de preuve dans des procédures judiciaires, - souligner le fait que la conclusion d'accords multilatéraux avec des pays tiers en matière de reconnaissance mutuelle des services de certification pourra contribuer à garantir l'interopérabilité au niveau mondial. D'autres modifications visent encore à: - assurer que l'entité fournissant un service de certification ne soit pas seulement responsable de l'exactitude de toute l'information contenue dans un certificat qualifié, mais aussi de l'exhaustivité de l'information requise pour que le certificat puisse être considéré comme qualifié, - prévoir que le prestataire de services de certification ne peut être rendu responsable des dommages qui résulteraient de l'utilisation d'un certificat qualifié au-delà du plafond autorisé pour la valeur des transactions, - souligner que c'est la législation nationale qui détermine les domaines dans lesquels les États membres autorisent l'utilisation de documents et de signatures électroniques.?

## Communications électroniques, sécurité des réseaux ouverts : signatures électroniques, cadre réglementaire commun

---

OBJECTIF: faciliter l'utilisation des signatures électroniques et contribuer à leur reconnaissance juridique. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques. CONTENU: la directive institue un cadre juridique pour les signatures électroniques et pour certains services de certification afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur dans ce domaine en développement rapide. Elle vise en outre à promouvoir l'interopérabilité des produits de signature électronique et à susciter la confiance dans les signatures électroniques. Pour atteindre ces objectifs, le texte prévoit que certaines exigences essentielles propres aux produits de signature électronique doivent être satisfaites. La directive adopte une approche neutre en ce qui concerne les diverses technologies et les différents services permettant d'authentifier des données électroniquement. Cette approche tient compte des progrès techniques et de la dimension mondiale d'Internet. Les exigences spécifiques techniques sont dès lors limitées et formulées d'une manière qui permet de s'y conformer par différents moyens. Les exigences sont énumérées dans trois annexes qui visent: les exigences concernant les certificats agréés, les exigences concernant les prestataires de service de certification délivrant des certificats agréés et les exigences pour les dispositifs sécurisés de création de signature électronique. Une quatrième annexe énumère un

certain nombre de recommandations pour la vérification de la signature. La directive dispose que les prestataires de services de certification doivent en général être libres d'offrir ces services sans autorisation préalable. Les prestataires seront libres de souscrire à des régimes volontaires d'accréditation ayant pour objectif l'amélioration de leurs services afin d'atteindre le degré de confiance, de sécurité et de qualité exigés par l'évolution du marché. Ces régimes d'accréditation ne peuvent cependant limiter la concurrence dans le secteur des services de certification. La directive consacre le principe de non-discrimination entre les signatures électroniques et manuscrites. Ainsi, la validité juridique d'une signature ne peut être refusée au seul motif que la signature se présente sous forme électronique. Conformément à la directive, une signature électronique doit être considérée comme équivalente à une signature manuscrite, y compris pour ce qui est de son utilisation comme preuve en justice, si certaines conditions sont réunies: - il doit s'agir d'une signature électronique avancée, c'est-à-dire qu'elle doit être liée uniquement au signataire, permettre d'identifier le signataire, être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif et être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable; - la signature doit être basée sur un certificat de qualité, - la signature doit être créée par un dispositif sécurisé de création de signature. La directive contient également des règles harmonisées en matière de responsabilité applicables aux prestataires de service de certification, de manière à garantir la sécurité et la prévisibilité juridiques aux prestataires et aux consommateurs. En outre, les prestataires de service seront tenus de respecter la législation sur la protection des données et la vie privée. Enfin, la directive fixe les conditions dans lesquelles seront reconnus les certificats délivrés par des prestataires de service de certification établis dans des pays tiers. À noter que la directive ne vise pas à harmoniser les règles nationales concernant le droit des contrats et que par ailleurs, la directive ne sera pas applicable aux signatures électroniques utilisées exclusivement à l'intérieur de systèmes fermés. ENTRÉE EN VIGUEUR: 19/01/2000. ÉCHÉANCE FIXÉE POUR LA TRANSPOSITION: 19/07/2001.?

## Communications électroniques, sécurité des réseaux ouverts : signatures électroniques, cadre réglementaire commun

---

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision de la Commission relative à la publication des numéros de référence de normes généralement admises pour les produits de signatures électroniques conformément à la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : les numéros de référence des normes généralement admises pour les produits de signatures électroniques sont repris en annexe de la présente décision. La Commission procédera à l'examen de la mise en oeuvre de la présente décision d'ici au 15 juillet 2005.?

## Communications électroniques, sécurité des réseaux ouverts : signatures électroniques, cadre réglementaire commun

---

[La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre de la directive 1999/93/CE sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques.](#) Ce rapport repose en partie sur les résultats d'une étude indépendante effectuée par des consultants extérieurs et finalisée en 2003, et sur les résultats de consultations informelles avec les parties intéressées.

Le rapport note que la directive a introduit la sécurité juridique quant à la recevabilité générale des signatures électroniques : le besoin d'une reconnaissance juridique des signatures électroniques a été satisfait par la transposition de la directive dans les ordres juridiques nationaux des États membres.

La Commission estime que les objectifs de la directive ont été largement atteints, et qu'à ce stade, il n'est pas nécessaire de la réviser. Néanmoins, eu égard aux problèmes de reconnaissance mutuelle des signatures électroniques et d'interopérabilité d'une manière générale, la Commission va organiser une série de réunions avec les États membres et les parties intéressées pour examiner les questions suivantes en vue d'envisager des mesures complémentaires, le cas échéant : les différences en matière de transposition de la directive, la clarification de certains articles de la directive, les aspects techniques et la normalisation, les problèmes d'interopérabilité. À cet égard, les résultats des activités des services de la Commission dans ce domaine seront pris en compte.

[En ce qui concerne les effets sur le marché](#), les signatures électroniques qualifiées sont beaucoup moins utilisées qu'on ne l'escomptait, et le marché est actuellement assez étroit. À l'heure actuelle, les utilisateurs ne disposent pas d'un certificat électronique unique pour signer des documents ou des transactions de la même façon qu'ils peuvent le faire avec des documents en papier. En conséquence, il est impossible à ce stade d'évaluer d'une manière approfondie l'objectif de la directive concernant le marché intérieur, c'est-à-dire la libre circulation des signatures électroniques qualifiées.

La principale raison de la lenteur du décollage du marché est économique : les fournisseurs de services sont peu incités à élaborer une signature électronique à usage multiple, et préfèrent offrir des solutions pour leurs propres services, telles que, par exemple, des solutions élaborées par le secteur bancaire.

À l'avenir, un certain nombre d'applications pourraient cependant faire décoller le marché. L'utilisation des signatures électroniques dans les services d'administration en ligne a déjà atteint un certain niveau. Elle jouera probablement un rôle important à l'avenir.

La Commission continuera d'encourager le développement des services et des applications de signatures électroniques et surveillera le marché. Au-delà de l'octroi d'un soutien par des activités dans le domaine de l'administration en ligne, l'accent sera mis sur l'interopérabilité et l'utilisation transfrontalière des signatures électroniques. La Commission encouragera la poursuite des travaux de normalisation pour promouvoir l'interopérabilité et l'utilisation de toutes sortes de technologies pour les signatures électroniques qualifiées dans le marché intérieur. En 2006, elle rédigera un rapport sur les normes concernant les signatures électroniques.